

SMDE24

-
SIAEP du Périgord Noir
Mairie
24 250 CENAC-ET-SAINT-JULIEN

Forage profond Les Drouilles (N°BSS : 08087X0021/F)

-
Commune de Groléjac

-
Prélèvement, production et distribution d'eau potable
Mise en place des périmètres de protection



PIECE 2

Cadre réglementaire

E.U.R.L. MARSAC-BERNEDE

Hydrogéologie Environnement Hydraulique

*Capital social de 7 500 €, 43, rue Denfert-Rochereau 33 220 Sainte Foy la Grande
Tel/fax : 05.57.41.01.69 ; Portable : 06-70-33-96-36 ; e-mail : marsac.berneде@wanadoo.fr
N°SIRET 484 511 225 00027 - Code APE 7490B*

SOMMAIRE

1	<i>Cadre général</i>	5
1.1	Le prélèvement	5
1.2	Production d'eau destinée à la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection	6
2	<i>Procédures applicables au forage des Drouilles</i>	6

LISTE DES TABLEAUX

	<i>Tableau 1 : Besoin en eau de l'ex SIAEP de Vitrac-La-Canéda à l'horizon 2035</i>	7
	<i>Tableau 2 : Estimation des volumes à prélever par ressource en fonction des besoins en eau futurs et des conditions d'exploitation actuelles</i>	7
	<i>Tableau 3 : Extrait de la nomenclature – Art R214-1 du Code de l'Environnement</i>	9

1 CADRE GENERAL

Un captage d'eau exploité pour la production d'eau destinée à la desserte des populations doit répondre à trois procédures :

- Déclaration d'utilité publique concernant :
 - La dérivation des eaux (code de l'environnement – art. L.215-13)
 - L'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique – art L.1321-2)
- Autorisation ou déclaration du prélèvement (code de l'environnement art. L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivant et les articles R214-1 à R214-60 et R181-1 à Article R181-56)
- Autorisation de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique art. L. 1321-7 et R. 1321-1 à 63).

Les différentes procédures sont conjointes et font l'objet du dépôt d'un seul dossier.

Ces procédures sont soumises à enquête publiques selon l'article L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques.

1.1 Le prélèvement

Une procédure spécifique au prélèvement doit être réalisée pour l'exploitation d'un captage pour un usage autre que domestique.

En Dordogne, cette procédure, relève du :

- Code de l'environnement : articles R.214-1 à R.214-60 et R181-1 à Article R181-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ; articles R122-1 à R122-27 relatif à l'évaluation environnementale,
- Arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par de décret 2006-882 du 17 juillet 2006.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne couvrant la période 2016-2021 ;

L'exploitation d'un forage soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau relève de la procédure « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale afin de déterminer la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact sur le fonctionnement de l'ouvrage. Par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date 01/03/2021, la préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine a informé le maître d'ouvrage que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact. Cet arrêté est donné en annexe de la pièce 4 du présent dossier.

De plus, l'opération étant soumise aux articles L 214-1 à L214-11, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 potentiellement impactés doit être réalisée. Cette évaluation est donnée en annexe de la pièce 4 du présent dossier.

1.2 Production d'eau destinée à la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection

Cette procédure et le contenu du dossier relèvent de l'application :

- Du code de la santé publique : articles R.1321 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- De l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles L1321-6 à 12 et R.1331-42 du code de la santé publique ;
- Du code de l'expropriation si nécessaire.

2 PROCEDURES APPLICABLES AU FORAGE DES DROUILLES

Justification au § 2.4. de la pièce 4.

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic du réseau en 2017, une estimation des besoins en eau du syndicat à l'horizon 2027 a été réalisée. Les hypothèses prises en compte sont données ci-après :

- Pertes sur le réseau : L'hypothèse a été établie selon l'évolution du réseau de distribution depuis 2012 : un maintien de l'indice de perte par abonné à 0,16 m³/j/ab (ILP/nombre d'abonnés). Cet indice est équivalent à un rendement net de 73 %.
- Le nombre d'abonnés a été estimé à environ 8 680 abonnés en 2027 soit une population de 13 890 habitants.
- En considérant une consommation moyenne de 157 m³/an/ab (estimation 2015), incluant les gros consommateurs, le besoin en eau futur en consommation serait de 3 733 m³/j (1 362 760 m³/an).

A noter que pour un nombre d'abonnés correspondant à 8 680 à l'horizon 2027, le taux d'accroissement correspondant à partir du nombre d'abonnés de 2018 est de 3.2 % par an. Ce taux est supérieur au taux moyen observé de 2010 à 2018 (~1.2%/an), les valeurs estimées à l'horizon 2027 sont probablement surévaluées et ont été donc retenues pour l'horizon 2035.

La consommation moyenne des abonnés de 2010 à 2018 est d'environ 1 050 000 m³.

Au total en 2035, le SIAEP devra fournir en consommation annuel environ 313 000 m³ d'eau supplémentaire pour répondre aux besoins en eaux de la population syndicale.

Une interconnexion permet de compléter, en secours, l'alimentation du SIAEP de St-Vincent-le-Paluel en période de pointe qui rencontre des problèmes de production sur son territoire. Le besoin en eau de cette interconnexion est de 10 000 m³/an.

En retenant un rendement net du réseau de 73 %, le volume à prélever annuel sera d'environ 1 880 493 m³ arrondi à 1 900 000 m³ à l'horizon 2035 soit un volume journalier moyen proche de 5 200 m³/j. Le coefficient de pointe maximal mesuré pour le syndicat a été de 1.8. En retenant ce ratio, le volume journalier de pointe serait d'environ 9 360 m³/j.

Tableau 1 : Besoin en eau de l'ex SIAEP de Vitrac-La-Canéda à l'horizon 2035

		2035
Nombre d'abonnés		8 680
Consommation annuel (en m ³ /an)		1 363 000
Besoin interconnexion Saint-Vincent-De-Paluel (en m ³ /an)		10 000
Rendement net		73 %
Prélèvement	Annuel (m ³ /an)	1 900 000
	Journalier moyen (m ³ /j)	5 200
	Pointe journalière (m ³ /j)	9 360

Le tableau suivant donne la répartition des prélèvements à réaliser par ressource en situation future, en fonction de la répartition actuelle des prélèvements.

Tableau 2 : Estimation des volumes à prélever par ressource en fonction des besoins en eau futurs et des conditions d'exploitation actuelles

Ouvrages	% utilisation	Volume annuel en situation future (en m ³ /an)	Volume journalier moyen (m ³ /j)	Volume journalier de pointe (m ³ /j)	Adéquation capacité de production étiage (donnée diagnostic réseau)
Puits de Montillou 1 et 2	35	665 000	1 822	3 279	Oui
Puits de Cénac	13	247 000	677	1 218	Oui
Source de La Bulide	11	209 000	573	1 031	Oui
Source du Cingle	10	190 000	521	937	Oui
Source de Carsac Bourg	9	171 000	468	843	Oui
Forage des Drouilles	6	114 000	312	562	Oui
Source de la Boissière	4	76 000	208	375	Non
Source de Lestvinie	4	76 000	208	375	Non
Source de Coderc	6	114 000	312	562	Non
Source du Braguet	2	38 000	104	187	Oui

Selon ces données, il serait nécessaire de prélever 114 000 m³ sur le forage des Drouilles en situation future, pour le mode de fonctionnement actuel.

En cas d'arrêt de la Source de la Boissière (problèmes de productivité, de qualité), le secteur de Nabirat peut être alimenté à partir du forage des Drouilles. Pour un arrêt de l'exploitation de la source d'une année, il serait nécessaire de prélever 190 000 m³ supplémentaire sur le forage des Drouilles afin d'alimenter le secteur de Nabirat / Groléjac.

D'après l'exploitant, la structure du réseau ne permet pas d'alimenter les autres secteurs du SIAEP de Vitrac-La-Canéda à partir du forage des Drouilles. Le secteur de Nabirat Groléjac peut toutefois être secouru en partie à partir du réservoir de la Cote (débit limité par le diamètre de la canalisation et le réducteur du réservoir).

Cependant, d'après le diagnostic du réseau, les capacités de production actuelles du syndicat ne répondront pas aux besoins en eau en période de pointe à l'horizon 2035, notamment en période d'étiage. Le forage de Groléjac étant une ressource intéressante pour le syndicat tant quantitativement que qualitativement, les volumes demandés tiennent compte d'une alimentation de secours des autres secteurs du syndicat, si ce dernier réalise les interconnexions nécessaires. Ces volumes ne peuvent être déterminés actuellement. Le volume annuel sollicité en situation de crise correspond donc par défaut au volume journalier de production pour un fonctionnement de 20 H sur une année.

Les volumes d'exploitation sollicités par le syndicat pour le forage profond des Drouilles sont :

- ❖ Situation normale
 - Volume annuel : 114 000 m³
 - Volume journalier moyen : 310 m³ ;
 - Volume journalier de pointe : 560 m³/j
 - Débit horaire : 75 m³/h.
- ❖ Arrêt d'une des ressources du syndicat – Situation de crise
 - Volume annuel maximum : 547 500 m³
 - Volume journalier de pointe : 1 500 m³/j
 - Débit horaire : 75 m³/h.

Les situations de crises seront justifiées auprès de la Police de l'eau.

Le tableau suivant donne les numéros de la nomenclature dont relève l'exploitation du forage.

Les numéros de la nomenclature IOTA définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement qui s'appliquent au projet sont :

Tableau 3 : Extrait de la nomenclature – Art R214-1 du Code de l'Environnement

N° de la nomenclature	Intitulé	Régime	Positionnement du projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Déclaration (Antériorité)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2°. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation Déclaration	Prélèvement du forage → Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation Déclaration	Zone de répartition des eaux : Q forage des Drouilles = 75 m ³ /h → Autorisation

Le régime en gras est le régime s'appliquant au projet.

La commune de Groléjac est classée en zone de répartition des eaux, les prélèvements dans le forage des Drouilles sont donc soumis à la rubrique n°1.3.1.0 et 1.1.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Le forage ayant été réalisé à l'automne 1990, le syndicat demande également la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage (antériorité) conformément à l'article L214-6 du Code de l'Environnement.